

Convocation	26/05/26	Membres en exercice	13	Présents	11
Publié le		Votants	11	Procurations	00

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT RÉGIONAL DE CASTRES-MAZAMET
SÉANCE DU 28 MAI 2026 À 9h00**

Président de séance : Olivier FABRE

N° 2026/14

**Convention de délégation de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne
Castres-Mazamet/Paris-Orly - Avenant n°1 à la convention du 1^{er} juin 2023**

Étaient présents :

RÉGION OCCITANIE : Vincent GAREL,

DÉPARTEMENT DU TARN : Didier HOULÈS, Florence ESTRABAUD, Christophe TESTAS,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CASTRES-MAZAMET : Olivier FABRE, David VEAUTE, Florian AZÉMA,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THORÉ MONTAGNE NOIRE : Christine PUJOL,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SOR ET AGOUT : Jean-Luc ALIBERT,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LAUTRÉCOIS - PAYS D'AGOUT : Frédéric MAUREL
(suppléant)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-LANGUEDOC : André CABROL.

Étaient absents, excusés :

RÉGION OCCITANIE : Christine BERNOT, Jean-Luc GIBELIN,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LAUTRÉCOIS - PAYS D'AGOUT : Christine VALÉRO.

Secrétaire de séance :

David VEAUTE

Délibération n°2026/14

Convention de délégation de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne Castres-Mazamet/Paris-Orly - Avenant n°1 à la convention du 1^{er} juin 2023

Considérant que la convention de délégation de service public signée le 1^{er} juin 2023 entre le Syndicat Mixte de l'Aéroport Régional de Castres-Mazamet, CHALAIR AVIATION et l'État pour l'exploitation de la liaison aérienne Castres-Mazamet/Paris-Orly arrive à échéance le 31 mai 2026,

Considérant que l'équilibre du financement du déficit d'exploitation de la ligne aérienne est remis en cause du fait du désengagement de l'État et de la Région Occitanie et que le Département du Tarn et la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet ne peuvent seuls financer ce déficit,

Considérant la proposition de l'État de participer pour une durée supplémentaire de 4,5 mois, soit jusqu'au 15 octobre 2026, dans la limite de 550 000 € et de 50% des recettes commerciales hors taxes de la liaison,

Vu le courrier de la Présidente de la Région Occitanie en date du 18 mai 2026 favorable à la participation au financement de la ligne aérienne jusqu'à la mise en service de l'autoroute,

Vu la proposition commerciale de CHALAIR AVIATION dont le compte prévisionnel porte le niveau maximal de compensation financière à 1 813 141 €, pour la période du 1^{er} juin 2026 au 15 octobre 2026, avec un allègement du programme de vols exceptionnel pour cause de hausse du prix du carburant,

Vu la proposition d'avenant à la convention DSP rédigée par la Direction du Transport Aérien (DTA),

Il est proposé au Comité syndical :

- D'approuver l'avenant à la convention de délégation de service public en cours pour une durée de 4,5 mois et pour un montant prévisionnel estimé à 1 813 141 €, pour la période du 1^{er} juin 2026 au 15 octobre 2026, avec un allègement du programme de vols exceptionnel pour cause de hausse du prix du carburant,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne Castres-Mazamet/Paris-Orly en cours d'exécution,



Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'avenant à la convention de délégation de service public en cours pour une durée de 4,5 mois et pour un montant prévisionnel estimé à 1 813 141 €, pour la période du 1^{er} juin 2026 au 15 octobre 2026, avec un allègement du programme de vols exceptionnel pour cause de hausse du prix du carburant,
- Autorise le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne Castres-Mazamet/Paris-Orly en cours d'exécution,

Les crédits seront inscrits au budget du syndicat mixte, chapitre 65, compte 65748.

Fait et délibéré à Castres, le 28 mai 2026

Pour extrait conforme,

Le Président,



Olivier FABRE

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le 01/06/2026

ID : 081-258100544-20260528-2026_14-DE



Délégation de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne Castres - Paris

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 1^{er} JUIN 2023

Le présent avenant est conclu entre :

l'État, représenté par le ministre chargé de l'Aviation civile,

et

le Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport de Castres-Mazamet,

sis 595 rue Jacques Monod, 81290 Labruguière. Représenté par son Président, **Olivier FABRE** désigné sous le vocable de « Syndicat mixte »,

d'une part,

et

la compagnie CHALAIR AVIATION

Aéroport de Caen – 14650 CARPIQUET

représentée par son Président, **Alain BATTISTI**

désignée sous le vocable de « transporteur »,

d'autre part.

Vu, la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne Castres – Paris signée le 1^{er} juin 2023, ci-après désignée « la Convention » ;

Vu le décret n°2005-473 du 16 mai 2005 relatif aux règles d'attribution par l'Etat de compensations financières aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéroports pour leurs missions relatives au sauvetage et à la lutte contre les incendies d'aéronefs, à la sûreté, à la lutte contre le péril aviaire et aux mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux et modifiant le code de l'aviation civile, et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 relatif à la détermination du taux de participation de l'Etat à la compensation financière accordée aux transporteurs aériens exploitant en exclusivité des liaisons aériennes soumises à des obligations de service public et notamment son article 2-1 ;

Vu l'article L.3135-1 du Code de la commande publique et notamment son point 3° ;

Vu l'article R.3135-5 du Code de la commande publique ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Syndicat mixte a décidé de retenir la compagnie Chalais Aviation pour l'exploitation des services sur la ligne Castres-Paris Orly du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2026.

Par délibération n°2026/14 du 28 mai 2026, le Syndicat mixte a :

- approuvé la conclusion d'un avenant à la Convention pour une durée de 4,5 mois et pour un montant prévisionnel estimé à 1 813 141 €, pour la période du 1^{er} juin 2026 au 15 octobre 2026, avec un allègement du programme de vols exceptionnel pour cause de hausse du prix du carburant,

- autorisé le Président, ou son représentant, à signer cet avenant à la Convention sur la période qui s'étend du 1^{er} juin 2026 au 15 octobre 2026.

L'arrêté du 29 mai 2026 a, par conséquent, abrogé l'arrêté du 15 octobre 2025 modifiant les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Castres et Paris (Orly) et donc rétabli, au-delà du 1^{er} juin 2026, les OSP définies par l'arrêté du 15 octobre 2018 modifié précédemment le 13 juillet 2022.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant prolonge la durée de la convention précitée du 1^{er} juin 2026 au 15 octobre 2026.

Article 2 : Programme de vols pour la période du 1^{er} juin 2026 au 15 octobre 2026

2.1 Le service est exécuté suivant le programme de vols détaillé à l'annexe 1 du présent avenant.

2.2 Dans un contexte de hausse significative et imprévisible du prix du carburant aérien constatée à la fin du mois d'avril 2026, le programme de vols en annexe 1, basé sur les OSP de

référence pour la Convention, comporte, à titre exceptionnel, des ajustements de programme. Les rotations supprimées dans ce cadre ne feront pas l'objet de pénalités contractuelles prévues à l'article 9 de la convention du 1^{er} juin 2023.

Article 3 : Montant de compensation financière à verser au transporteur pour la période du 1^{er} juin au 15 octobre 2026

L'annexe 2 de la convention du 1^{er} juin 2023 est complétée par le compte prévisionnel figurant à l'annexe 2 du présent avenant qui porte le niveau maximal de compensation financière à **1 813 141 euros**, pour la période du 1^{er} juin 2026 au 15 octobre 2026.

Article 4 : Modalités de versement de la compensation financière pour la période du 1^{er} juin 2026 au 15 octobre 2026

La répartition de la prise en charge de la compensation versée au transporteur entre l'Etat et le Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport de Castres-Mazamet, fixée à l'article 7 de la Convention, est modifiée comme suit :

« La compensation financière est prise en charge :

- **par l'État à hauteur de 40%, dans la limite de 50% des recettes commerciales hors taxes de la liaison**, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2005-473 du 16 mai 2005 modifié relatif aux règles d'attribution par l'État de compensations financières aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéroports pour leurs missions relatives au sauvetage et à la lutte contre les incendies d'aéronefs, à la sûreté, à la lutte contre le péril aviaire et aux mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux et modifiant le code de l'Aviation civile **et dans la limite de 550 000 euros ;**
- **à hauteur du complément, par Syndicat mixte durant la totalité de la durée de la convention.**

Un acompte unique est versé sur demande du transporteur, cette demande ne pouvant être présentée qu'à l'issue du deuxième mois d'exploitation. Il représente, pour chacune des parties participant au financement, 50 % de leur participation financière prévisionnelle. La demande du transporteur doit rappeler l'objet de son service, les références de la convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de l'acompte. »

Les autres stipulations prévues à l'article 7 demeurent inchangées.

Article 5 : Portée de l'avenant

Toutes les autres stipulations de la convention du 1^{er} juin 2023 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le 01/06/2026

ID : 081-258100544-20260528-2026_14-DE



Fait à _____, le
Pour le transporteur :

Fait à _____, le
Pour le Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport de Castres-Mazamet:

Fait à Paris, le
Le ministre chargé de l'Aviation civile :

Le contrôleur budgétaire près la direction générale de l'Aviation civile :



Annexe 1 - Programme de vols

2026-2027

juin '26						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

juillet '26						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

août '26						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

septembre '26						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

octobre '26						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15			

novembre '26						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di



Jour Férié



Jour ouvrable



Délestage



Jour Férié 1 rotation

Annexe 2 – Compte prévisionnel pour la période du 1^{er} juin 2026 au 15 octobre 2026

Liaison DCM-ORY du 1er Juin au 15 octobre	01/06/26 --> 15/10/26
Appareil mis en ligne	
Type d'appareil	ATR42
Capacité de l'appareil (en sièges)	48
Programme d'exploitation	
Temps unitaire de vol Block (en heures)	1,55
Heures de vol sur la période (en heures)	431
Nombre d'appareil affectés à la liaison	1,1
Trafic de passagers	
Nombre de passagers sur la période	7144
Passagers par vol	25,7
Sièges offerts sur la période	13344
Nombre de vols sur la période	278
Coefficient de remplissage (en %)	54%
Recette unitaire moyenne par passager (en €HT)	92
PRODUITS ANNUELS HORS TAXES	
Passagers (en €HT)	654 768 €
TOTAL PRODUITS DE LA PERIODE (en € HT)	654 768 €
Charges Fixes (en €HT)	
Coûts avions	321 583 €
Salaires, charges d'équipage	235 403 €
Maintenance fixe (calendaire et en ligne)	100 111 €
Assurances coques, PAX, dommages aux tiers	27 943 €
Frais de publicité de ligne	4 484 €
Frais commerciaux fixes (hors comm aux agences et pub)	33 629 €
Frais généraux de structure	253 712 €
<i>Sous-total charges fixes</i>	<i>976 866 €</i>
Charges variables (en €HT)	
Maintenance variable	451 996 €
Carburant avion	404 907 €
Frais d'équipages (hébergement, frais de mission PN)	47 081 €
Commissariat	7 858 €
Redevances de navigation aérienne	86 919 €
Redevances aéroportuaires	97 300 €
Frais d'assistance en escale	260 486 €
Frais commerciaux variables (frais de distribution...)	57 620 €
Aléas d'exploitation	17 616 €
CO2 (Quotas + compensation)	- €
<i>Sous-total charges variables</i>	<i>1 431 783 €</i>
Sous-total charges hors rémunération	2 408 648 €
Rémunération (en €HT)	59 261 €
TOTAL CHARGES DE LA PERIODE (en €HT)	2 467 909 €
RESULTAT DE LA PERIODE (en € HT)	- 1 813 141 €